



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 74 DU 13 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire.

Arrêté portant délégation de signature.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°124 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE.

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°120 portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie SARL Pharmacie AVIGNON.

Arrêté DOS-SDES-AUT-N° 2017-39 portant dissolution du groupement de coopération sanitaire « GCS Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle de Creil ».

Arrêté n° 2017-020 SDSDU modifiant la composition nominative du Conseil Territorial de santé de la Somme.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Arrêté portant délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire

Le Directeur Régional
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Vu l'arrêté du 1 janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État;

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé, et dans les limites définies par cet arrêté, le directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
- Monsieur Didier BORDES-PAGES, Directeur Régional Adjoint,
- Madame JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,

à l'effet de signer l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Article 2- En cas d'absence, d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude BOUCHOUX, pôle des politiques de formation, certification,
- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pôle des politiques de jeunesse,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Monsieur Christian DUMOTIER, secrétariat général,
- Monsieur Patrick ZEGHOU, mission régionale et interdépartementale inspection contrôle audit et évaluation,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle des politiques sociales,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pôle contentieux de la sécurité sociale,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études, observations et mission d'appui,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »,
- Monsieur Kag SANOSSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pôle des politiques sportives,

à l'effet de signer, dans le cadre de leur domaine de compétence, les actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire.

Délégation est donnée aux personnes susvisées à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 3- Délégation est donnée à :

- Monsieur Pierre CARPENTIER,
- Monsieur Jérémie DAVELU,
- Monsieur Christian DUMOTIER,

à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT en qualité de service gestionnaire et les états de frais dans CHORUS DT en qualité de gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la direction.

Article 4- Délégation est donnée à :

- Monsieur Madjid BOURABAA,
- Monsieur Bruno DELAVENNE,
- Madame Laetitia DULION,
- Monsieur Christian DUMOTIER,
- Madame Catherine MAZUR,
- Monsieur David RIGAUD,
- Monsieur Christophe TROUILLARD,

à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la direction, en suppléance des responsables de pôle respectifs.

Article 5- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Madame Marie-Thérèse MERCIER, gestionnaire de dépenses,
- Madame Francesca DOS SANTOS, gestionnaire de dépenses,
- Madame Noëlle ROETYNCK, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Eric ROUSSELLE, gestionnaire de dépenses,
- Madame Hélène CUGNET, gestionnaire de dépenses,
- Monsieur Pascal COULON, gestionnaire de dépenses,
- Madame Bertille MACREZ, chargée du suivi des dépenses
- Monsieur Christian DUMOTIER, chargé du suivi des dépenses

à l'effet de valider, sur l'ensemble des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé :

- dans l'application informatique financière de l'État CHORUS Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dépenses et des recettes non fiscales,
- dans l'application informatique OSIRIS, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique GISPRO, les transactions liées à l'exécution des dépenses,
- dans l'application informatique CHORUS-DT (gestionnaires contrôleurs), les transactions liées à l'exécution des dépenses de déplacements.

Article 6- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation aux agents ci-après désignés :

- Monsieur Youssef AIT SAID, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Mohamed DJOUADA, chargé du suivi des dépenses,
- Madame Marie-Thérèse MERCIER, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Laetitia DULION, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Bertille MACREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Madame Sylvie PETITPREZ, chargée du suivi des dépenses,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, chargé du suivi des dépenses,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, chargé du suivi des dépenses,

à l'effet de procéder aux opérations budgétaires dans l'application informatique financière de l'État - CHORUS, cette habilitation recouvrant les recettes non fiscales et rétablissements de crédits sur les UO dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

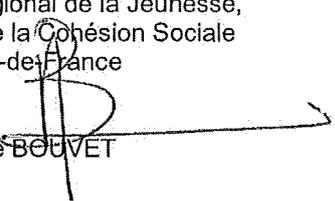
Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7- La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8- Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale est chargée de l'application de la présente décision.

Fait à Amiens, le... 1 MARS 2017

Le Directeur Régional de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France


André BOUVET

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de
la Jeunesse, des
Sports et de la
Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Arrêté portant délégation de signature

Le Directeur Régional
de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion Sociale
Hauts-de-France

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2016-1265 du 26 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur André BOUVET en qualité de directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur André BOUVET, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 mai 2016 portant délégation de signature en tant que délégué territorial adjoint de l'Agence du Service Civique à Monsieur André BOUVET, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie.

ARRÊTE

Article 1^{er} – En application de l'article 3 de l'arrêté susvisé et dans les limites définies par cet arrêté, le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France donne délégation à :

- Monsieur Martial FIERS, Directeur Régional Adjoint,
 - Monsieur, Didier BORDES PAGES, Directeur Régional Adjoint,
 - Madame Christine JAAFARI, Directrice Régionale Adjointe,
- à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions figurant dans le cadre de la délégation susvisée.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Claude BOUCHOUX, pôle des politiques de formation, certification,
- Madame Véronique BUYENS DAGMEY, pôle des politiques de jeunesse,
- Monsieur Pierre CARPENTIER, secrétariat général,
- Monsieur Christian DUMOTIER, secrétariat général,
- Monsieur Patrick ZEGHOU, mission régionale et interdépartementale inspection, contrôle, audit et évaluation,
- Monsieur Hocine DRISSI, pôle des politiques sociales,
- Monsieur Bernard ISTASSE, pôle contentieux de la Sécurité sociale,
- Monsieur Julien KOUNOWSKI, pôle études, observation et mission d'appui,
- Monsieur Jean-Christophe PINOT, mission « synthèse et prospective »,
- Monsieur Kag SANOUSI, pôle politique de la ville,
- Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, pôle des politiques sportives,

A l'effet de signer les actes, dans le cadre des attributions liées à leur pôle.

– En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Claude BOUCHOUX, responsable du pôle des politiques formation, certification, délégation de signature est donnée à

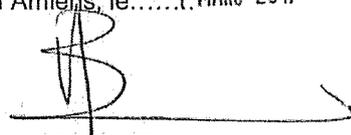
- Madame Catherine MAZUR, adjointe au responsable de pôle
- Monsieur David RIGAUD, adjoint au responsable de pôle

à l'effet de signer les actes, dans les attributions liées à son pôle.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 4 – Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Amiens, le ... 1. MARS 2017


André BOUVET

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-n°124
portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A ; L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie DELMOTTE, représentant la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, tendant au transfert de l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 3 rue du Lion rouge à CALAIS vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) dans la même localité, enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 26 août 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France le 8 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Préfète du Pas de Calais en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 13 novembre 2016 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens du Pas de Calais en date du 29 novembre 2016 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine en date du 12 décembre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant qu'il ne peut être tenu compte de la population de passage ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de CALAIS compte 72 520 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et trente-cinq (35) officines de pharmacie dont une pharmacie mutualiste ;

Considérant que la pharmacie de la Mer (3 rue du Lion rouge à Calais) et la pharmacie Royale (29 rue Royale à Calais) implantées au sein de la zone iris 1902 (CALAIS NORD ESPLANADE) assurent la desserte en médicaments de 1718 habitants, soit un ratio de 859 habitants par officine de pharmacie ;

Considérant que la pharmacie Nicodème (50 place d'Armes à Calais), implantée dans la zone IRIS 1901 (CALAIS NORD NOTRE DAME), assure la desserte en médicaments de 3120 habitants ;

Considérant que le local prévu pour le transfert de la pharmacie de la Mer sur l'avenue Pierre de Coubertin (ZAC Coubertin) à CALAIS sera situé à 1200 mètres environ du local actuel, au sein de la zone IRIS 1802 (HOTEL DE VILLE LAFAYETTE) ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à l'implantation des anciens et des nouveaux locaux, distants de 1200 mètres environ, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE s'effectuera dans un autre quartier de CALAIS ;

Considérant que les pharmacies Royale et Nicodème seront en mesure d'assurer la desserte pharmaceutique de la population résidente au sein des zones IRIS 1902 (CALAIS NORD ESPLANADE) et 1901 (CALAIS NORD NOTRE DAME) ;

Considérant que le lieu d'implantation prévu pour le transfert, l'éco-quartier Coubertin, est caractérisé par une faible population résidente : 500 habitants environ (350 habitants au sein de la caserne de gendarmerie, 82 résidents dont 64 internes au sein du lycée Coubertin et 115 résidents au sein de l'EHPAD) ;

Considérant que la zone IRIS 1802 est coupée par la voie SNCF et qu'il n'existe, à ce jour, depuis l'éco-quartier Coubertin, aucun passage direct permettant d'accéder au sud de cette voie ferrée et à la population résidant dans cette zone ;

Considérant la pharmacie DETANT (rue de Tunis à Calais) et la pharmacie HACHE (rue Constant Cronie à Calais), situées respectivement à 1700 mètres et 900 mètres environ du local prévu pour le transfert de la pharmacie de la Mer, assure l'approvisionnement en médicaments de la population résidente du quartier Fort-Nieulay ;

Considérant que la pharmacie LACROIX (53 route nationale à SANGATTE - Blériot-Plage), située à environ 1500 mètres du local projeté, assure la desserte en médicaments du quartier Blériot-plage ;

Considérant qu'il n'est recensé, à ce jour, aucun projet immobilier en cours ou certain justifiant d'un accroissement de la population résidente au sein de l'éco-quartier Coubertin, lieu projeté du transfert de la pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments du quartier d'accueil, l'éco-quartier Coubertin, dont la population est actuellement insuffisante pour justifier de l'implantation d'une officine de pharmacie ;

Considérant que l'autorisation de transfert vers l'avenue Pierre de Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) de l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 3 rue du Lion rouge dans la même localité, par Madame Virginie DELMOTTE, représentant la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} - La demande présentée par Madame Virginie DELMOTTE, représentant la SELARL Pharmacie DELMOTTE-CARPENTIER VIRGINIE, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite actuellement au 3 rue du Lion rouge à CALAIS vers l'avenue Pierre de Coubertin - ZAC Coubertin (parcelle cadastrale DH-317) dans la même localité, est rejetée.

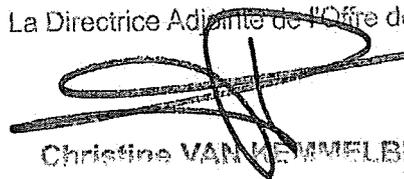
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 23 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN NEMMELBEKE



**Arrêté DOS-SD-PerQual-PDSB-n°120
portant rejet d'une demande de transfert d'une officine de pharmacie**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-de-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-1-1A ; L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice générale de l'ARS ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais-Picardie en date du 21 juin 2016 portant refus de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL Pharmacie AVIGNON, au 23 rue d'Avignon à ARQUES vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy dans la même localité ;

Vu la demande confirmative de transfert présentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL Pharmacie AVIGNON, et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 17 août 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'union nationale des pharmacies de France le 6 octobre 2016 ;

Vu l'avis du syndicat des pharmaciens d'officine en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Préfète du Pas de Calais en date du 3 novembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens en date du 16 novembre 2016 ;

Vu l'avis de l'union syndicale des pharmaciens du Pas de Calais en date du 29 novembre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune d'ARQUES compte 9936 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et quatre officines de pharmacie ;

Considérant que la demande confirmative susvisée n'apporte pas d'éléments nouveaux sur le transfert projeté ;

Considérant qu'une pharmacie, la pharmacie Dupont, est située sur la rive droite du canal de Neuffossé et que trois pharmacies (pharmacie Blond - 6 avenue du Général de Gaulle, pharmacie Trouart - 12 rue Miss Cavell et pharmacie de l'Europe - 23 rue d'Avignon) sont implantées sur la rive gauche du canal de Neuffossé ;

Considérant que les trois pharmacies côté rive gauche desservent une population d'environ 4500 habitants ;

Considérant que la pharmacie Blond dessert le centre-ville, situé au nord de l'ancien site Arc International, la rue Puype et la rue de Strasbourg ; que la pharmacie Trouart dessert le quartier situé de part et d'autre de la rue Adrien Danvers au nord de la commune ;

Considérant que la pharmacie de l'Europe dessert le quartier « Basse Meldyck » délimité par la rue de l'Europe, l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Bernard Chochoy et ses rues latérales (notamment rue d'Abbeville, rue de Cannes, rue de Valenciennes) ainsi que la rocade de Saint-Omer ;

Considérant qu'une grande part de la population actuellement desservie par la pharmacie de l'Europe réside dans la partie sud du quartier « Basse Meldyck », plus particulièrement au sud des rues d'Arras, de Cambrai et d'Avignon ;

Considérant qu'en égard à la configuration des lieux et à la distance de plus de 750 mètres entre les anciens et les nouveaux locaux, il y a lieu de considérer que le transfert d'officine sollicité par Madame BORGSMANN et Monsieur COANON s'effectue dans le même quartier « Basse Meldyck » sur la rive gauche de la commune ;

Considérant que l'appréciation du caractère optimal du nouvel emplacement doit quand même être vérifiée lorsque le transfert s'opère au sein d'un même quartier ;

Considérant, cependant, qu'il modifiera de façon substantielle, du fait de son éloignement de plus de 750 mètres de la population résidente actuellement desservie, la desserte pharmaceutique des habitants du quartier « Basse Meldyck » ;

Considérant que le nouvel emplacement se situe, dans la partie nord du quartier « Basse Meldyck », à 300 mètres environ de la pharmacie Blond laquelle dessert le centre-ville, dont l'avenue du Général de Gaulle, situé au nord de l'ancien site Arc International, la rue Puype et la rue de Strasbourg ;

Considérant que la partie nord du quartier « Basse Meldyck » est essentiellement caractérisée par l'implantation de sites d'entreprises pour certains en friche ;

Considérant que le local prévu pour le transfert est positionné, dans la partie nord du quartier « Basse Meldyck », au sein de la galerie marchande (local n°2) du nouveau centre commercial Intermarché sur l'ancien site « Arc international », actuellement friche industrielle de 21000 m² ;

Considérant qu'il n'est recensé aucun projet immobilier en cours ou certain sur cette friche industrielle justifiant d'un accroissement de la population résidente dans la partie nord du quartier « Basse Meldyck », lieu projeté du transfert de la pharmacie exploitée par la SARL Pharmacie AVIGNON ;

Considérant, par conséquent, que le transfert sollicité ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant au sein du quartier « Basse Meldyck » ;

Considérant que l'autorisation de transfert vers le centre commercial Intermarché (local n°2), avenue Bernard Chochoy, à ARQUES de l'officine de pharmacie exploitée actuellement au 23 rue d'Avignon dans la même localité, par Mme Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL Pharmacie AVIGNON, ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} - La demande confirmative présentée par Madame Colette BORGMANN et Monsieur Raphaël COANON, représentant la SARL Pharmacie AVIGNON, en vue de transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent actuellement au 23 rue d'Avignon à ARQUES vers le centre commercial Intermarché (local n° 2), avenue Bernard Chochoy dans la même localité, est rejetée.

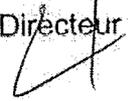
Article 2 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 - Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2016

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins



Serge MORAIS

ARRETE
DOS-SDES-AUT-N°2017-39
PORTANT DISSOLUTION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« GCS UNITE DE CORONAROGRAPHIE ET DE CARDIOLOGIE INTERVENTIONNELLE DE CREIL »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la décision du 1er février 2017 portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARH de Picardie en date du 05 avril 2007 portant approbation de la convention constitutive du GCS « Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle de Creil », ayant pour objet la création et l'exploitation d'un Centre de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle sur le site du centre hospitalier de Creil ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS de Picardie en date du 27 décembre 2010, accordant l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur le site du centre hospitalier de Creil, au GCS UNICCIC ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS de Picardie en date du 26 octobre 2015 confirmant, au profit du Groupe Hospitalier Public du Sud de l'Oise (GHPSO), l'autorisation d'exercer les activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, sur son site de Creil, cédée par le GCS UNICCIC ;

Considérant que la décision de confirmation de cession d'autorisation, entraîne l'extinction de l'objet du GCS UNICCIC ;

Considérant que l'extinction de l'objet du GCS entraîne la dissolution de fait du groupement ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le groupement de coopération sanitaire « Unité de Coronarographie et de Cardiologie Interventionnelle de Creil » est dissout.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

07 MARS 2017

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS



**ARRETE N° 2017- 020 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE LA SOMME**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-004 en date du 16 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de la Somme,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région Hauts de France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 2017-004 est complété comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au collège 3b) un représentant du conseil départemental de la Somme

Par désignation du Président du conseil départemental de la Somme sont nommés :
Marc DEWAELE, membre titulaire,
Ou sa suppléante, Isabelle de WAZIERS,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'Agence Régionale Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 3 MARS 2017

La Directrice Générale

19/ Monique RICOMES

~~La Directrice Générale Adjointe~~

Evelyne GUIGOU